

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION CONCLU PAR L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

Entre

PROFESSION SPORT 66 dont le siège social est situé 19 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE, 66000 PERPIGNAN
Représenté par Monsieur GRENIER BERNARD, PRESIDENT,

Désigné ci-après « l'association intermédiaire »,

D'une part,

Et

MAIRIE DE CERET

6 BOULEVARD MARCEHAL JOFFRE 66400 CERET ,
en la personne de son représentant légal en exercice, adhérent de l'association intermédiaire,
Téléphone : 0468870000 - 0609558546

Désignée ci-après « l'utilisateur »,

D'autre part,

Préambule :

La présente convention de mise à disposition vient fixer les conditions et modalités de la mise à disposition d'un salarié. Elle est établie conformément aux statuts de l'association et aux textes législatifs (article L. 5132-1 et suivants du code du travail) et réglementaires (articles R. 5132-1 et suivants) régissant le fonctionnement des associations intermédiaires.
L'association est une structure d'insertion par l'activité économique ayant pour objet l'embauche de personnes sans emploi, en vue de faciliter leur insertion professionnelle

Il est convenu ce qui suit :

Objet et nature du contrat

Il est conclu une convention de mise à disposition entre l'association intermédiaire et l'utilisateur concernant le salarié suivant et aux conditions suivantes :

Nom et prénom : **Monsieur RIBES NICOLAS**
Demeurant : 16 RUE DES MIMOSAS 66400 CERET
Né le : 14/12/1983 à TROYES, de nationalité : FRANCAISE
N° SS : 183121038711882
Téléphone portable : 0624860700 Téléphone fixe :

Emploi : EDUCATEUR SPORTIF
Qualification : TECHNICIENS Diplôme : BPJEPS ACTIVITES SPORTS COLLECTIFS, BPJEPS ACTIVITES PHYSIQUES POUR TOUS
Groupe classification CCN Sport : 3

Descriptif de la mission : **Animation et encadrement de séances pluri-activités.**

Lieux: **Ecole Marc Chagall**

Ecole Pablo picasso

Commune de Céret

En aucun cas, l'utilisateur peut modifier les tâches imposées au salarié par le présent contrat, de manière unilatérale. Toute modification de la mission entraîne une modification du contrat. A ce titre, l'utilisateur doit contacter l'association pour toute modification des tâches confiées au salarié mis à disposition.



Durée du contrat :

Monsieur RIBES NICOLAS est mis à disposition de l'utilisateur pour une durée déterminée à compter du **18/09/2023** et jusqu'au **20/10/2023**, date à laquelle il prendra fin.

Horaires de travail :

La durée hebdomadaire de travail est fixée à **30.50 heures**.

La répartition des horaires entre les jours de la semaine sera la suivante :

LUNDI de 8H00 à 12H15 et de 13H30 à 17H00

MARDI de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30

JEUDI de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30

VENDREDI de 8H00 à 12H15 et de 13H30 à 17H00

Fourniture du matériel :

S'agissant d'un simple prêt de main d'œuvre, l'utilisateur doit fournir à Monsieur RIBES NICOLAS tous les équipements et matériel nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées par le contrat de mise à disposition. L'utilisateur doit s'assurer de leur bon fonctionnement et veiller à leur utilisation effective

Encadrement du salarié, responsabilité de l'utilisateur

Le contrat de mise à disposition implique que le personnel mis à disposition demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance de l'utilisateur, qui en devient donc commettant pendant la durée de la mise à disposition. Il y a donc transfert de responsabilité de l'association employeur à l'utilisateur commettant (article 1384 alinéas 5 du code civil). L'utilisateur devient par conséquent responsable de tous les dommages, de quelque nature qu'ils soient, professionnelle ou non, causés par le salarié, à l'occasion de sa mise à disposition résultant entre autre d'une absence ou d'une insuffisance de contrôle ou encadrement, comme de l'inobservation des règlements.

En vertu des articles L. 5132-7 et suivants, L. 8241-2 et L. 1251-21 du code du travail l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires conventionnelles applicables.

Accident du travail ou de trajet :

L'utilisateur doit informer l'association dans les 24 heures de tout accident de travail ou de trajet concernant un salarié mis à disposition.

Facturation :

L'association facturera mensuellement à l'utilisateur les heures effectuées sur la base d'un taux horaire de **23,23 euros** majoré éventuellement des éléments dus en vertu de la réglementation du travail.

Ce taux horaire sera automatiquement réévalué dans le cas d'une augmentation des salaires minima conventionnels, des charges sociales de nature légale ou conventionnelles ou autres taxes.

Toute facture est payable comptant, y compris lorsque le travail devra faire l'objet de plusieurs factures successives.

Fait à PERPIGNAN, le **18/09/2023**.



Signatures valant accord du présent contrat.

PROFESSION SPORT 66
Bernard GRENIER, Président

L'UTILISATEUR
MAIRIE DE CERET

*Le Maire,
Michel COSTE*

PROFESSION SPORT 66
19 avenue Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN
Tél. 04 68 52 09 34
E-mail : aps66@free.fr



Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le



ID : 066-216600494-20231025-DCM1612023-DE